



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2024-017

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2024

Sommaire

Académie de BESANCON / Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône

70-2024-02-05-00010 - arrêté modifiant les horaires des écoles G. Paris, E. Grandjean à Héricourt et primaire à Brevilliers (1 page) Page 5

DDT de Haute-Saône /

70-2024-02-09-00003 - Arrêté décidant l'institution d'un comité de gestion de l'ACCA de Villargent (2 pages) Page 7

70-2024-02-07-00020 - Barème 2024 des remises en état des prairies et ressemis en Haute-Saône (CDCFS dégâts de gibier) (1 page) Page 10

Préfecture de Haute-Saône /

70-2024-02-09-00004 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer un état des lieux biologique et morphologique de la Romaine, la Jouanne, du ruisseau de Constance et du ruisseau de la Fontaine des Duits sur le territoire des communautés de communes du Pays Riolais, des Combes, des Monts de Gy et des Quatre Rivières (3 pages) Page 12

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2024-02-08-00004 - Arrêté du 8 février 2024 portant classement de la commune de Luxeuil-les-Bains comme station de tourisme (2 pages) Page 16

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2024-02-05-00006 - Arrêté inter-préfectoral portant changement de nom du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Sud Haute-Marne et actualisation des statuts. (6 pages) Page 19

70-2024-02-06-00006 - ARRETE portant dissolution du syndicat scolaire intercommunal du Cornouiller au 1er février 2024 (3 pages) Page 26

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2024-02-07-00015 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « CFDIS-Carrefour Express », sis 24 rue d'Alsace Lorraine à Vesoul (70000). (4 pages) Page 30

70-2024-02-07-00008 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Clinique médicale Brugnon Agache », sis 14 rue des Ecoles à Beaujeu (70100). (4 pages) Page 35

70-2024-02-07-00018 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Lapel Fripe EBS Le Relais Est », sis Route de Belfort à Lure (70200). (4 pages) Page 40

70-2024-02-07-00009 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pharmacie de la Vallée », sis 1 rue du 19 mars 1962 à Froideconche (70300). (4 pages)	Page 45
70-2024-02-07-00019 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Ringuet Recyclage », sis 12 rue du Fahys à Autrey-les-Gray (70100). (4 pages)	Page 50
70-2024-02-07-00010 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac Le Totem », sis 6 Quai Mavia à Gray (70100). (4 pages)	Page 55
70-2024-02-07-00011 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac-Presse-Loto », sis 39 rue Henry Duhaut à Corbenay (70300). (4 pages)	Page 60
70-2024-02-07-00012 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Wison SASU - Mc DO », sis Rue des Flandres Dunkerque 1940 à Vesoul (70000). (4 pages)	Page 65
70-2024-02-07-00016 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « CONFORAMA », sis 14 rue du Petit Montmarin à Vesoul (70000). (4 pages)	Page 70
70-2024-02-07-00007 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du site « Colline Notre Dame du Haut », sis 13 rue de la Chapelle à Ronchamp (70250). (4 pages)	Page 75
70-2024-02-07-00004 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune d Authoison (70190). (4 pages)	Page 80
70-2024-02-07-00005 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Dampierre-sur-Salon (70180). (4 pages)	Page 85
70-2024-02-07-00006 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Melisey (70270). (4 pages)	Page 90
70-2024-02-05-00007 - Arrêté portant autorisation à la société CROSSJECT la vente et la production de produits explosifs à usage civil (2 pages)	Page 95
70-2024-02-07-00013 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la « SAS Boulangerie BG Boulangerie de Marie », sise rue des Durots « Lieu dit aux Perches » à Pusey (70000)???? (4 pages)	Page 98
70-2024-02-07-00017 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence « Orange Est », sise 34 rue Paul Morel à Vesoul (70000)?? (4 pages)	Page 103
70-2024-02-07-00014 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Intermarché Mikery », sis Carrefour de la Vaugine à Vesoul (70000)?? (4 pages)	Page 108

70-2024-02-07-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site « Place du commerce » à Vesoul (70000)???? (4 pages)

Page 113

70-2024-02-07-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site « Place Jacques Brel » à Vesoul (70000) (4 pages)

Page 118

Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure

70-2024-02-09-00001 - AP du 09-02-24 portant changement de nom du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Lanterne et modifications des statuts du syndicat désormais dénommé Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Lanterne (SMBVL) (24 pages)

Page 123

Académie de BESANCON

70-2024-02-05-00010

arrêté modifiant les horaires des écoles G. Paris,
E. Grandjean à Héricourt et primaire à Brevilliers

Arrêté n° 70-2024-02-05-00010

modifiant les horaires des écoles Gabrielle Paris et Eugène Grandjean à Héricourt et primaire à Brevilliers

**L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'Éducation nationale
de la Haute-Saône**

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D 521-11 et D 521-12 modifié relatifs à l'organisation de la semaine scolaire, et son article R 235-11 relatif à la consultation du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale.
- Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Vu le décret n°2017—1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 17 novembre 2023 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Suite à la sollicitation des maires des communes d'Héricourt et de Brevilliers, les horaires de trois écoles pour la rentrée 2023, sont modifiés comme suit :

Ecole maternelle G. Paris d'Héricourt :

Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi

Matin Entrée : 8h20 Sortie : 11h20 **Après-midi** Entrée : 13h20 Sortie : 16h20

Ecole élémentaire E. Grandjean d'Héricourt :

Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi

Matin Entrée : 8h25 Sortie : 11h25 **Après-midi** Entrée : 13h25 Sortie : 16h25

Ecole primaire de Brevilliers :

Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi

Matin Entrée : 8h40 Sortie : 11h40 **Après-midi** Entrée : 13h40 Sortie : 16h40

Article 2 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du préfet du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 05 février 2024

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'Éducation nationale de la Haute-Saône


Philippe DESTABLE

DDT de Haute-Saône

70-2024-02-09-00003

Arrêté décidant l'institution d'un comité de
gestion de l'ACCA de Villargent



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

Arrêté DDT n°70-2024-
décidant l'institution d'un comité de gestion de l'ACCA de Villargent

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.422-25-1 et suivants et l'article R. 422-1 et suivants ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain Royet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2023 n° 398 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU la demande de mise en place d'un comité de gestion de la fédération départementale des chasseurs en date du 5 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'ACCA de Villargent qui adhère à l'AICA « union » Villargent/Villers-la-Ville, n'est plus dotée de membres identifiés, d'un conseil d'administration et d'un bureau et n'est donc pas en mesure de tenir une assemblée générale ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de convoquer une assemblée générale des membres de l'ACCA Villargent afin de régulariser la situation en vue de créer une AICA « fusion » avec l'ACCA de Villers-la-Ville ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place un conseil d'administration ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour assurer l'administration et la gestion de l'ACCA de Villargent, est institué un comité de gestion composé comme suit :

- Monsieur Pascal Jacquinot, président des lieutenants de louveterie, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Saône, ou son représentant (administrateur de la fédération départementale des chasseurs) ,
- Monsieur Alain Buchot , maire de la commune de Villargent, ou son représentant.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 2 :

La durée de la mission du comité de gestion désigné à l'article 1 ne peut excéder une année.

Article 3 :

Dans les 15 jours qui suivent la notification du présent arrêté, le comité de gestion, convoqué par M. le Maire de Villargent devra se réunir sous la présidence du doyen d'âge, pour élire en son sein, un président, un secrétaire, un trésorier. Le résultat de ces élections sera transmis sans délai à la préfecture.

Article 4 :

Le comité de gestion devra convoquer une assemblée générale dans les meilleurs délais.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Villargent, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Villargent et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 9 février 2024

Pour le Préfet et par subdélégation

L'adjoint au chef du service environnement et risques



Christophe VALLON

DDT de Haute-Saône

70-2024-02-07-00020

Barème 2024 des remises en état des prairies et
ressemis en Haute-Saône (CDCFS dégâts de
gibier)

BAREME 2024 POUR LES PRAIRIES ET LES RESSEMIS

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 février 2024

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués **entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024**

REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES

Manuelle	22,36 €/heure
Herse (2 passages croisés)	99,53 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir, herse étrille	76,00 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	103,67 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	148,76 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	109,43 €/ha
Rouleau	41,37 €/ha
Charrue	149,76 €/ha
Rotavator	109,43 €/ha
Semoir	76,00 €/ha
Semoir à semis direct	86,87 €/ha
Traitement	56,04 €/ha
Semences fourragères	167,79 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

OU

REMISE EN ETAT MECANIQUE

Comprend l'utilisation de tout engin agricole nécessaire (tracteur, herse, etc...)

53,09 €/heure

En zone de montagne, les barèmes des outils uniquement (à l'exception de la main d'œuvre et des semences) sont systématiquement majorés de 15 %.

RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES

Herse rotative ou alternative + semoir	148,76 €/ha
Semoir	76,00 €/ha
Traitement	56,04 €/ha
Semoir à semis direct	86,97 €/ha
Semence certifiée de céréales	122,37 €/ha
Semence certifiée de maïs	217,02 €/ha
Semence certifiée de pois	231,94 €/ha
Semence certifiée de colza	112,04 €/ha
Semences fourragères	167,79 €/ha

VESOUL, le 7 février 2024

La présidente de séance,

Séverine ARTERO

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-09-00004

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer un état des lieux biologique et morphologique de la Romaine, la Jouanne, du ruisseau de Constance et du ruisseau de la Fontaine des Duits sur le territoire des communautés de communes du Pays Riolais, des Combes, des Monts de Gy et des Quatre Rivières



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

ARRÊTÉ préfectoral n°

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer un état des lieux biologique et morphologique de la Romaine, la Jouanne, du ruisseau de Constance et du ruisseau de la Fontaine des Duits sur le territoire des communautés de communes du Pays Riolois, des Combes, des Monts de Gy et des Quatre Rivières

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement et en particulier l'article L.211-7;

VU le Code de Justice administrative ;

VU les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;

VU la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET;

VU le courrier de la Présidente de la communauté de communes des Combes en date du 17 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que les communautés de communes des Combes et des Monts de Gy souhaitent réaliser une étude sur le bassin versant de la Romaine dans l'objectif d'en améliorer ou restaurer les fonctionnalités écologiques, que cet objectif présente un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de cette étude nécessite une prospection à pied par les agents des services GEMAPI des communautés de communes sus-citées le long des cours d'eau concernés et que les personnes auxquelles ces services délégueront leurs droits sont amenées à pénétrer dans les propriétés privées ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Les agents des services GEMAPI des communautés de communes des Combes et des Monts de Gy et les personnes auxquelles ces services délégueront leurs droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sur tout le territoire du bassin versant de la Romaine constitué du territoire des communes suivantes :

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Les Bâties, Fondremand, Maizières, Granvelle-et-le-Perrenot, Recologne-les-Rioz, Tresilley, Nouvelle-lès-la-Charité, La Romaine, Fresne-Saint-Mames, La Vernotte, Frasne-le-Château, Lieffrans, Fretigney-et-Veloreille, Vaux-le-Moncelot, Vellexon.

Article 2 - Modalités d'accès

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire et à l'exploitant agricole, s'il y en a un, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Pour les propriétés non closes :

À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de l'affichage du présent arrêté dans les mairies des communes de : Les Bâties, Fondremand, Maizières, Granvelle-et-le-Perrenot, Recologne-les-Rioz, Tresilley, Nouvelle-lès-la-Charité, La Romaine, Fresne-Saint-Mames, La Vernotte, Frasne-le-Château, Lieffrans, Fretigney-et-Veloreille, Vaux-le-Moncelot, Vellexon.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoirement destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 - Présentation de l'autorisation

Les personnes désignées à l'article 1 devront être munies d'une copie du présent arrêté d'autorisation à présenter à toute réquisition.

Article 4 - Assistance des communes concernées

Les maires de Les Bâties, Fondremand, Maizières, Granvelle-et-le-Perrenot, Recologne-les-Rioz, Tresilley, Nouvelle-lès-la-Charité, La Romaine, Fresne-Saint-Mames, La Vernotte, Frasne-le-Château, Lieffrans, Fretigney-et-Veloreille, Vaux-le-Moncelot, Vellexon sont invités à prêter leur concours et au besoin, l'appui des pouvoirs qui leur sont conférés, pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, et dans le cas de l'absolue nécessité, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir, afin d'assurer la protection des agents bénéficiaires du présent arrêté ou de leurs ayant-droit.

Article 5 - Conservation de la propriété

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal.

Article 6 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation, accordée pour un délai d'un an, sera caduque si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – méil : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 7 - Réparation des dommages

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, les maires des communes de Les Bâties, Fondremand, Maizières, Granvelle-et-le-Perrenot, Recologne-les-Rioz, Tresilley, Nouvelle-lès-la-Charité, La Romaine, Fresne-Saint-Mames, La Vernotte, Frasne-le-Château, Lieffrans, Fretigney-et-Veloreille, Vaux-le-Moncelot, Velleuxon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le 09 FEV. 2024
Le Préfet



Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-08-00004

Arrêté du 8 février 2024 portant classement de
la commune de Luxeuil-les-Bains comme station
de tourisme



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté

portant classement de la commune de Luxeuil-les-Bains
comme station de tourisme

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-13 et suivants, R.133-19 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 3 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** le décret du 23 décembre 2011 portant classement de la commune de Luxeuil-les-Bains comme station de tourisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2022-12-05-00002 du 5 décembre 2022 portant classement de l'office de tourisme de Luxeuil-les-Bains, Vosges du Sud en catégorie 1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2023-11-08-00010 du 8 novembre 2023 prononçant la dénomination de commune touristique à la commune de Luxeuil-les-Bains ;
- VU** le dossier de demande de classement en station de tourisme présentée le 21 décembre 2023 par M. le maire de Luxeuil-les-Bains ;
- VU** les pièces complémentaires au dossier transmises le 2 février 2023 par M. le Maire de Luxeuil-les-Bains ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de Luxeuil-les-Bains en date du 16 novembre 2023 sollicitant le renouvellement du classement de la commune de Luxeuil-les-Bains comme station de tourisme ;

CONSIDÉRANT que la commune de Luxeuil-les-Bains remplit les conditions pour être classée comme station de tourisme ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : La commune de Luxeuil-les-Bains est classée comme station de tourisme pour une durée de 12 ans.

Article 2 : Ce classement prend effet à la date du 24 décembre 2023, date de fin du précédent classement comme station de tourisme de la commune de Luxeuil-les-Bains.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON CEDEX ,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Maire de Luxeuil-les-Bains, à M. le Sous-préfet de Lure et à M. le Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (direction générale des entreprises).

Fait à Vesoul, le - 8 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-05-00006

Arrêté inter-préfectoral portant changement de nom du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Sud Haute-Marne et actualisation des statuts.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

Sous-Préfecture de Langres

**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET
COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° DU

**portant changement de nom
du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement
des Ordures Ménagères Sud Haute-Marne et actualisation de ses statuts**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Le Préfet de la Haute-Saône

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5711-1, L5211-18 et L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/198 du 20 octobre 1998 modifié, portant création du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Langres (SMICTOM de la Région de Langres) par transformation du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Langres créé par arrêté préfectoral n° 79-456 du 26 février 1979 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-12-00030 du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU la délibération du 29 septembre 2023 du comité syndical du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Langres approuvant la modification des statuts ;

VU les délibérations de la Communauté de Communes des Savoir-Faire, de la Communauté de Communes Auberive Vingeanne et Montsaugéonnais, de la Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône, portant approbation des nouveaux statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par les articles L 5211-18 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Haute-Marne et de la Préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTENT

Article 1 : Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Langres prend le nom de Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères Sud Haute-Marne.

Article 2 : Le Syndicat Mixte de Traitement et de Collecte des Ordures Ménagères Sud Haute-Marne est régi conformément aux nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Haute-Marne, de la Préfecture de la Haute-Saône, Messieurs les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Haute-Marne et de la Haute-Saône, Monsieur le Président du Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères Sud Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et de la Préfecture de la Haute-Saône.

<p>Chaumont, le</p> <p>Pour la Préfète de Haute-Marne et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture</p>  <p>Guillaume THIRARD</p>		<p>Vesoul, le</p> <p>Pour le Préfet de Haute-Saône et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture</p>  <p>Michel ROBQUIN</p>
--	--	--



STATUTS

SMICTOM SUD HAUTE-MARNE

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES SUD HAUTE-MARNE

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1 Constitution

En application de l'article L.5711-1 et de l'article L.5212-16 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) est constitué un syndicat mixte fermé qui prend le nom de "Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères Sud Haute-Marne" (SMICTOM Sud Haute-Marne).

Article 1-2 Composition et périmètre

Le Syndicat est composé de Communautés de Communes dont la liste figure en **annexe 1**.

Article 1-3 Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante :

**Maison des Entreprises
18 Rue Château du Mont
52 600 CHALINDREY**

Article 1-4 Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Chapitre 2 - OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat exerce pour tous ses membres les compétences suivantes :

Article 2-1 Collecte de déchets

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence collecte définie par :

- La collecte des déchets OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) en porte à porte ;
 - La collecte sélective des CP (Corps Plats) en PAP (Porte à Porte) ou BAV (Borne d'Apport Volontaire) ;
 - La collecte sélective des CC (Corps Creux) en porte à porte.
- Les différentes collectes : OMR, CC, CP peuvent comporter des modalités techniques ayant trait à la présentation des contenants, à la fréquence des ramassages, à la collecte sélective, au mode de collecte.
- Le Syndicat pourra également collecter les déchets d'autres origines qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Article 2-2 Sensibilisation à la réduction et prévention de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les déchets des artisans, des commerçants, des établissements publics.

Article 2-3 Autres services

- Fourniture et gestion de bornes d'apport volontaire (verre, corps plats...);
- Fournitures des sacs de tri aux usagers non pourvus en bacs ;
- Fourniture et gestion des bacs individuels pour les déchets ménagers et assimilés aux usagers du service ;
- Fourniture de matériel aux usagers en vue d'encourager le tri et de réduire les déchets : Composteurs et bioseaux, bacs de tri...
- Fourniture de services aux usagers : mise en place de serrures sur les bacs d'ordures ménagères, remplacement de pièces défectueuses, livraison de bacs



Article 2-4 Traitement des déchets ménagers

Le Syndicat organise le traitement des déchets ménagers assimilés en application de l'article L.2224-13 du CGCT et conformément aux Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PRPGD) en lieu et place de tous ses membres.

Cette compétence, transférée au SDED52, comprend les services suivants :

- **Le transfert et le transport** des déchets ménagers vers le Centre de Valorisation Énergétique (CVE) à Chaumont depuis les quais de transfert de Langres et Bourbonne les Bains ;
- **Le traitement et la valorisation** des déchets ménagers et assimilés qui comprend l'ensemble des opérations d'études, de conception, de réalisations et d'exploitations des traitements nécessaires à l'exécution du service au CVE ;
- **La gestion et le suivi post-exploitation des CET Montlandon et Sarcicourt ;**
- **La collecte du verre en BAV** et le transport aux verriers ;
- **L'enlèvement, le traitement, la vente** des déchets issus des déchetteries ;
- **La valorisation et la vente** des produits issus des collectes sélectives : Corps Creux et Corps Plats et verre.

Article 2-5 Préparation à la facturation et gestion des réclamations liées à la collecte pour le compte des Communautés de Communes membres.

Chapitre 3 – ADHÉSION ET RETRAIT

Article 3-1 Adhésion au Syndicat

Toute demande d'adhésion sera adressée au Président.

L'adhésion de nouveaux membres sera soumise à l'approbation du Comité Syndical, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3-2 Retrait du Syndicat

Toute demande de retrait sera adressée au Président.

Le retrait de membres sera soumis à l'approbation du Comité Syndical, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L5111-25-1.

Chapitre 4 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 4-1 Administration du Syndicat

Le SMICTOM Sud Haute-Marne est administré par le Comité Syndical : organe délibérant, et un Bureau incluant un Président, des Vice-Présidents et des délégués.

Article 4-2 Le Comité Syndical : organe délibérant du Syndicat

Le Comité Syndical est composé de délégués titulaires et suppléants élus par les conseils communautaires des Communautés de Communes adhérant en partie ou en totalité au Syndicat.

Des délégués suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les délégués titulaires et en même nombre. Ils sont appelés à siéger, avec voix délibérative, au Comité Syndical en cas d'empêchement des délégués titulaires. En cas d'empêchement de leur suppléant, les délégués peuvent donner pouvoir à un autre délégué.

Aucun délégué ne pourra détenir à lui seul plus d'un pouvoir et ce pouvoir est valable une fois.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre en assemblée ordinaire sur convocation écrite ou par voie électronique selon le choix du délégué. Il sera examiné l'ordre du jour défini préalablement par le Président et les membres du Bureau.

Le Comité Syndical peut être réuni par rapport à une demande motivée d'au moins 1/3 des délégués dans un délai maximal d'un mois.

Le Comité Syndical ne peut délibérer valablement qu'en présence de plus de la moitié de ses délégués. En cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, une nouvelle réunion du Comité est convoquée



par le Président dans un délai de trois jours francs suivant la date de la première réunion. Le Comité Syndical peut alors valablement délibérer sans condition de quorum, conformément à l'article L.2121-17 du CGCT.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante, conformément à l'article L.2121-20 du CGCT.

Le Comité Syndical peut créer des comités de pilotage et des commissions thématiques.

Les délégués sont élus pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Nombre de délégués

La population prise en compte est la population municipale INSEE telle que donnée par le dernier recensement général publié.

Désignation délégués Communautés de Communes <i>Strate définie en comptabilisant uniquement la population des Communes intégrées au périmètre du SMICTOM Sud Haute-Marne</i>	Nombre délégués titulaires
de 0 à 499 habitants	1
de 500 à 999 habitants	2
de 1 000 à 1 999 habitants	4
de 2 000 à 2 999 habitants	6
de 3 000 à 3 999 habitants	8
de 4 000 à 4 999 habitants	10
de 5 000 à 5 999 habitants	12
de 6 000 à 9 999 habitants	16
de 10 000 à 19 999 habitants	28
Plus de 20 000 habitants	32

Article 4-3 Le Bureau du Syndicat

Le Comité Syndical désigne, parmi les délégués, un bureau composé d'un Président, de Vice-présidents et d'autres membres du Comité Syndical. Le nombre de Vice-présidents et de membres est fixé par délibération du Comité Syndical, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il est procédé à l'élection, par le Comité Syndical, d'un nouveau Bureau après chaque renouvellement général du Comité Syndical selon les modalités suivantes :

Désignation membres Communautés de Communes <i>Strate définie en comptabilisant uniquement la population des Communes intégrées au périmètre du SMICTOM Sud Haute-Marne</i>	Nombre membres du Bureau
de 0 à 1 999 habitants	2
de 2 000 à 9 999 habitants	4
de 10 000 à 19 999 habitants	6
Plus de 20 000 habitants	8

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le Comité Syndical complètera le Bureau par la désignation de nouveaux Délégués selon les conditions définies ci-dessus.

Le Bureau se réunira au moins une fois par trimestre et à chaque fois que cela s'avérera nécessaire à la demande du Président ou du tiers des membres du Comité Syndical.

Article 4-4 Le Président

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat (article L. 5211-9 du CGCT).

Il représente le Syndicat en justice.

Il est seul chargé de l'administration, est responsable du personnel administratif et technique.



Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Article 4-5 Règlement intérieur

Dans les 6 mois qui suivent l'installation du Comité Syndical, le Comité Syndical adopte son règlement intérieur. Pour le fonctionnement du Comité Syndical, les délégations d'attribution et le vote du budget, il est fait application de la réglementation en vigueur dont les principales dispositions sont reprises dans le règlement intérieur.

Article 4-6 Réunions

Le Comité Syndical choisit par délibération le lieu de ses réunions : siège du Syndicat ou tout lieu situé sur le territoire d'un de ses membres.

Article 4-7 Modification et approbation des statuts

Au regard des articles L.5711-1, L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications statutaires sont décidées à la majorité absolue des délégués qui composent le Comité Syndical. Les modifications statutaires seront proposées pour délibération aux membres du Syndicat.

Article 4-8 Dissolution du Syndicat

Le Syndicat peut être dissous selon les conditions prévues par le CGCT.

Chapitre 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 5-1 Le budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement par rapport à ses compétences.

Les recettes du Syndicat proviennent de :

- la contribution des collectivités aux dépenses du Syndicat qui est répartie en fonction des compétences exécutées et au prorata de la population municipale de l'année N-1 ;
- les subventions versées par les éco organismes pour la vente des matériaux recyclables ;
- les subventions versées par les organismes de l'état lors d'études diverses, de travaux ; d'actions de communication ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit de services et de produits gérés par le Syndicat.

Chapitre 6 - AUTRES DISPOSITIONS

Pour toute autre disposition non prévue aux présents statuts ou au règlement intérieur, il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Chalindrey, le 29 septembre 2023

Le Président,
Patrick DOMECH

Annexe 1 : Liste des membres du Syndicat

- Communauté de Communes des **Savoir Faire** ;
- Communauté de Communes **Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais** ;
- Communauté de Communes des **Hauts du Val de Saône (70)**, représentant les Communes de **Betoncourt-sur-Mance, Bourguignon-lès-Morey, Charmes-Saint-Valbert, Chauvirey-le-Châtel, Chauvirey-le-Vieil, Cintrey, Lavigney, La Roche-Morey, Malvillers, Molay, Montigny-lès-Cherlieu, Preigney, Rosières-sur-Mance, Saint-Marcel, Vernois-sur-Mance et Vitrey-sur-Mance**.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral N°

du



Pour la Préfète de la Haute-Marne
et par délégation
Le Secrétaire Général

Guillaume THIRARD

STATUTS SMICTOM SUD 52 - 1^{er} JANVIER 2024

Pour le Préfet de la Haute-Saône
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-06-00006

ARRETE portant dissolution du syndicat scolaire
intercommunal du Cornouiller au 1er février
2024

Arrêté N°
portant dissolution du syndicat scolaire intercommunal
du Cornouiller

Le Préfet de la Haute-Saône,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5212-33 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;
- VU le décret du 14 avril 2023 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Estelle CHARLES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-26-00004 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à Mme CHARLES, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1490 du 24 juin 1998 modifié, créant le syndicat scolaire intercommunal du Cornouiller regroupant les communes de Bucey-les-Gy, Etreilles-et-la-Montbleuse, La Chapelle-Saint-Quillain, Sainte-Reine, Vantoux-et-Longevelle, Velleclaire, Vellefrey-et-Vellefrange et Villers-Chemin-et-Mont-les-Etreilles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-03-08-00011 du 8 mars 2021 portant modification de périmètre du syndicat scolaire intercommunal du Cornouiller avec le retrait des communes de La Chapelle-Saint-Quillain, Sainte-Reine, Vantoux-et-Longevelle, Velleclaire, Vellefrey-et-Vellefrange et Villers-Chemin-et-Mont-les-Etreilles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-08-25-00001 du 25 août 2021 portant retrait de la commune d'Etreilles-et-la-Montbleuse du syndicat intercommunal du Cornouiller et cessation de compétences du syndicat scolaire intercommunal du Cornouiller à compter du 31 août 2021 à minuit ;

VU la délibération du comité du syndicat scolaire intercommunal du Cornouiller du 20 août 2021, reçue le 26 août 2021, actant la clé de répartition et la répartition de l'actif en vue de la dissolution du syndicat puis celles prises le 22 décembre 2021 approuvant le compte de gestion, le compte administratif et la répartition du solde de trésorerie ;

CONSIDÉRANT que le syndicat scolaire intercommunal du Cornouiller ne comporte plus qu'une seule commune et qu'il doit être dissous de plein droit ;

CONSIDÉRANT que les conditions de liquidation sont finalisées ;

SUR la proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} Est prononcée la dissolution de plein droit du syndicat scolaire intercommunal du Cornouiller à compter du 1^{er} février 2024.

Article 2 : Sous réserve du droit des tiers, la répartition de l'actif, du passif et du solde de trésorerie est fixée conformément au tableau en annexe.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, la présidente du syndicat intercommunal scolaire du Cornouiller, les maires des communes de Bucey-les-Gy, Etrelles-et-la-Montbleuse, La Chapelle-Saint-Quillain, Sainte-Reine, Vantoux-et-Longevelle, Velleclair, Vellefrey-et-Vellefrange et Villers-Chemin-et-Mont-les-Etrelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône dont copie sera adressée au directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale

Fait à VESOUL, le

*Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Sous-préfète de Gray,*

Estelle CHARLES

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-07-00015

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « CFDIS-Carrefour Express », sis 24 rue d'Alsace Lorraine à Vesoul (70000).



ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « CFDIS-Carrefour Express », sis 24 rue d'Alsace Lorraine à Vesoul (70000).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Mme Chloé FOURNIGAULT, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « CFDIS Carrefour Express », sis 24 rue d'Alsace Lorraine à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} décembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Mme Chloé FOURNIGAULT, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **14 caméras intérieures** dans l'enceinte du magasin « CFDIS Carrefour Express », sis 24 rue d'Alsace Lorraine à Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0142.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Chloé FOURNIGAULT, gérante.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

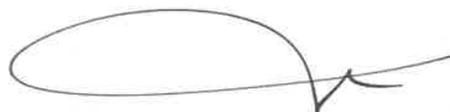
Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice de cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 07 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-07-00008

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Clinique médicale Brugnon Agache », sis 14 rue des Ecoles à Beaujeu (70100).



ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Clinique médicale Brugnon Agache », sis 14 rue des Ecoles à Beaujeu (70100).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Michaël HERMOSILLA, directeur, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Clinique médicale Brugnon Agache », sis 14 rue des Ecoles à Beaujeu (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 novembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la préventions des vols de véhicules et matériels

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. M. Michaël HERMOSILLA, directeur, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **6 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Clinique médicale Brugnon Agache », sis 14 rue des Ecoles à Beaujeu (70100), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0146.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Michaël HERMOSILLA, directeur.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

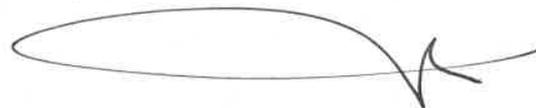
Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice de cabinet de la préfecture et le maire de Beaujeu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 07 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
 - un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr*

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-07-00018

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Lapel Fripe EBS Le Relais Est », sis Route de Belfort à Lure (70200).



ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Lapel Fripe – EBS Le Relais Est », sis Route de Belfort à Lure (70200).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Ludovic FERREZ, PDG, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Lapel Fripe – EBS Le Relais Est », sis route de Belfort à Lure (70200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 novembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. M. Ludovic FERREZ, PDG, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'établissement « Lapel Fripe – EBS Le Relais Est », sis route de Belfort à Lure (70200), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023 0148.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Ludovic FERREZ, PDG.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **21 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

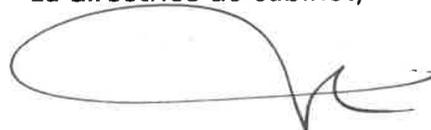
Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

07 FEV. 2024

Fait à Vesoul, le

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-07-00009

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pharmacie de la Vallée », sis 1 rue du 19 mars 1962 à Froideconche (70300).



ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pharmacie de la Vallée », sis 1 rue du 19 mars 1962 à Froideconche (70300).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Thibaut CHAUDAT, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pharmacie de la Vallée », sis 1 rue du 19 mars 1962 à Froideconche (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 novembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre les vols et cambriolages

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R E T E

Article 1. M. Thibaut CHAUDAT, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Pharmacie de la Vallée », sis 1 rue du 19 mars 1962 à Froideconche (70300), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0158.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Thibaut CHAUDAT, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **12 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

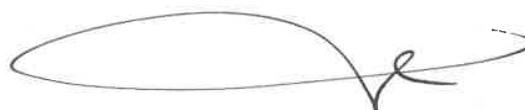
Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Froideconche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **07 FEV. 2024**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
 - un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr*

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-07-00019

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Ringuet Recyclage », sis 12 rue du Fahys à Autrey-les-Gray (70100).



ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Ringuet Recyclage », sis 12 rue du Fahys à Autrey-les-Gray (70100).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Romain RINGUET, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Ringuet Recyclage », sis 12 rue du Fahys à Autrey-les-Gray (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 novembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre le cambriolage et le vol

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. M. Romain RINGUET, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Ringuet Recyclage », sis 12 rue du Fahys à Autrey-les-Gray (70100), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0141.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Romain RINGUET, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **12 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

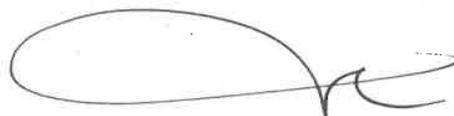
Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice de cabinet de la préfecture et le maire d'Autrey-les-Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 07 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
 - un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr*

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-07-00010

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'enceinte de
l'établissement « Tabac Le Totem », sis 6 Quai
Mavia à Gray (70100).



ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac Le Totem », sis 6 Quai Mavia à Gray (70100).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Mme Céline FEVRE, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac Le Totem », sis 6 Quai Mavia à Gray (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 novembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des dégradations

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Mme Céline FEVRE, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Tabac Le Totem », sis 6 Quai Mavia à Gray (70100), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0159.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Céline FEVRE, gérante.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **10 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

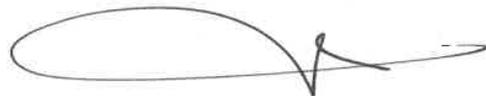
Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice de cabinet de la préfecture et le maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **07 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-07-00011

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac-Pressé-Loto », sis 39 rue Henry Duhaut à Corbenay (70300).

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac-Pressé-Loto », sis 39 rue Henry Duhaut à Corbenay (70300).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Mme Michèle DUCHÊNE, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac-Pressé-Loto », sis 39 rue Duhaut à Corbenay (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 décembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Mme Michèle DUCHÊNE, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Tabac-Pressé-Loto », sis 39 rue Duhaut à Corbenay (70300), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0166.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Michèle DUCHÊNE, gérante.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **20 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Corbenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 07 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
 - un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr*

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-07-00012

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Wison SASU - Mc DO », sis Rue des Flandres Dunkerque 1940 à Vesoul (70000).



ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac-Pressé-Loto », sis 39 rue Henry Duhaut à Corbenay (70300).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Mme Michèle DUCHÊNE, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac-Pressé-Loto », sis 39 rue Duhaut à Corbenay (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 décembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Mme Michèle DUCHÊNE, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Tabac-Presses-Loto », sis 39 rue Duhaut à Corbenay (70300), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0166.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Michèle DUCHÊNE, gérante.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **20 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Corbenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 07 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
 - un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr*

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-07-00016

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « CONFORAMA », sis 14 rue du Petit Montmarin à Vesoul (70000).

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « CONFORAMA », sis 14 rue du Petit Montmarin à Vesoul (70000).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Alban CUCART, directeur, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Conforama », sis 14 rue du Petit Montmarin à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. M. Alban CUCART, directeur, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures** dans l'enceinte du magasin « Conforama », sis 14 rue du Petit Montmarin à Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0009.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Alban CUCART, directeur.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **5 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

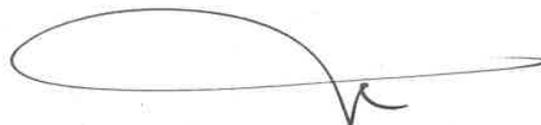
Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice de cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **07 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
 - un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr*

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-07-00007

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du site « Colline Notre Dame du Haut », sis 13 rue de la Chapelle à Ronchamp (70250).



ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du site « Colline Notre Dame du Haut », sis 13 rue de la Chapelle à Ronchamp (70250).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Mme Morgane BLANT-BONIOU, directrice, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du site « Colline Notre Dame du Haut », sis 13 rue de la Chapelle à Ronchamp (70250) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Mme Morgane BLANT-BONIOU, directrice, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte du site « Colline Notre Dame du Haut », sis 13 rue de la Chapelle à Ronchamp (70250), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0165.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Morgane BLANT-BONIOU, directrice.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

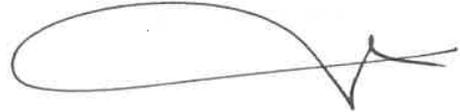
Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Ronchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 07 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-07-00004

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection pour la commune d Authoison
(70190).



ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'Authoison (70190).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Jérémie DENOIX, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection sur la commune d'Authoison (70190) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention du trafic de stupéfiants
- la lutte contre la démarque inconnue
- la lutte contre les dégradations

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. M. Jérémie DENOIX, maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **8 caméras voie publique** sur la commune d'Autoison, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0163.

Les caméras sont réparties de la manière suivante :

Caméras visionnant la voie publique :

- Place de la mairie et grande rue
- Intersection rue de Vesoul/rue du Nord
- Intersection rue des Tisserands/rue du Grand Buisson
- Rue de Larioz
- Intersection Grande rue/rue de En Chaillot près du pôle éducatif
- Rue du Moulin proche station épuration, aire de jeux

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que la commune est placée sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jérémie DENOIX, maire.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

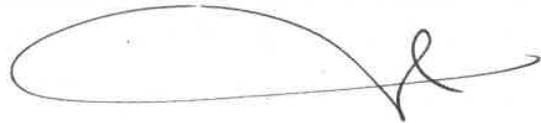
Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice de cabinet de la préfecture et le maire d'Authoison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **07 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-07-00005

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection sur la commune de
Dampierre-sur-Salon (70180).



ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Dampierre-sur-Salon (70180).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Régis VILLENEUVE, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection sur la commune de Dampierre-sur-Salon (70180) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 novembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes
- la prévention du trafic de stupéfiants

- la protection des bâtiments publics
- la lutte contre l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. Régis VILLENEUVE, maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **16 caméras voie publique** sur la commune de Dampierre-sur-Salon, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0162.

Les caméras sont réparties de la manière suivante :

Caméras visionnant la voie publique :

- Carrefour du Centre (une caméra)
- Entrée sud et mairie (3 caméras)
- Intersection rue de Champlitte et rue du Stade (2 caméras)
- Intersection rues de Champlitte/Dornier et rues du Châtelet/Beauvalet (2 caméras)
- Intersection rue du Stade/Impasse Bernard Louvot (2 caméras)
- Rue du Champ Martin (2 caméras : place du Bosquet et parking)
- Rue Pasteur (2 caméras)

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que la commune est placée sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Régis VILLENEUVE, maire.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **20 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

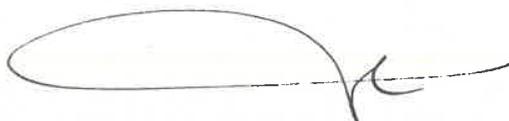
Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice de cabinet de la préfecture et le maire de Dampierre-sur-Salon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 07 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur - Secrétariat général - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-07-00006

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection sur la commune de Melisey
(70270).



ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Melisey (70270).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Régis PINOT, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection sur la commune de Melisey (70270) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 novembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes
- la prévention du trafic de stupéfiants
- la protection des bâtiments publics

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. Régis PINOT, maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **27 caméras voie publique** sur l'ensemble de la commune, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023- 0156.

Les caméras sont réparties de la manière suivante :

Caméras visionnant la voie publique :

- carrefour du centre à l'intersection grande rue/route de Ronchamp – rue des Vosges/route des Echelets
- Route de Ronchamp à l'entrée du pont
- carrefour office du tourisme à l'intersection route de Souhières – place de la gare – rue de la poste
- giratoire route de Lure
- Gymnase - rue du Stade
- lotissement route de Lure
- Terrain de tennis rue de l'abattoir
- Salle polyvalente et église
- zone de loisirs La Praille

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que la commune est placée sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Régis PINOT, maire.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **20 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

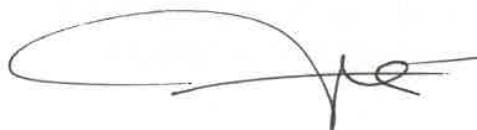
Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Melisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 07 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-05-00007

Arrêté portant autorisation à la société
CROSSJECT la vente et la production de produits
explosifs à usage civil

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant autorisation à la société CROSSJECT, la vente et la production de produits explosifs à usage civil.

Le Préfet de la Haute-Saône

- VU le code de la défense et notamment ses articles L.2352-1, R.2352-11, R.2352-23, R.2352-24 et R.2352-118;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2018 modifié relatif aux formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert des produits explosifs et notamment son titre II ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU la demande d'autorisation de production et de vente de produits explosifs à usage civil présentée par la société CROSSJECT ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis favorable de l'inspectrice de l'armement pour les poudres et explosifs ;

ARRÊTE

Article 1 : La SAS CROSSJECT, de nationalité française, dont le siège social est situé à ZAC Parc Mazen Sully 6 rue Pauline Kergomard 21 000 Dijon, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 438 822 215, est autorisée à produire des produits pyrotechniques destinés à un usage civil.

Article 2 : Cette autorisation concerne :

- la production pour le site situé 23 rue des Giranaux 70100 Arc-Les-Gray, en la personne de Patrick ALEXANDRE, Directeur général de la société.
- la manipulation de très faibles quantités de substances et objets pyrotechniques (inférieur à 2kg) listés ci-dessous :
 - Amorce classée 1.4 S,
 - Poudre NFI classée 1.3 C,
 - Poudre Zenit classée 1.3 C.

Article 3 : Seul le personnel mentionné ci-dessous, faisant l'objet d'un agrément préfectoral individuel, sera amené à manipuler des substances explosives dans le cadre de la fabrication de dispositif d'injection sans aiguille (ZNEO) :

- Nathalie AMAND, Responsable Suplly Chain
- Corinne PERRON, Gestionnaire de flux
- Célia DELPHIN, Technicien supply chain
- Laetitia SMANIOTTO, Magasinier
- Sandra HIVERT, Approvisionneuse
- Xavière CASTANO, Directrice HSE
- Gabriel DEGRANGE, Responsable HSE

Article 4 : Toute modification devra être signalée dans les plus brefs délais.

Article 5 : La présente autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter de sa signature.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Mme la directrice de cabinet et M. le directeur général de la société SAS CROSSJECT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le

05 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice du Cabinet



Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-07-00013

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la « SAS Boulangerie BG Boulangerie de Marie », sise rue des Durots « Lieu dit aux Perches » à Pusey (70000)

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la « SAS Boulangerie BG – Boulangerie de Marie », sise rue des Durots « Lieu dit aux Perches » à Pusey (70000)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-09-15-00019 du 15 septembre 2021 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'installation présentée par Mme Marie BLACHÈRE, directrice, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 novembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Pôle Polices administratives

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. :
03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles
sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 Mme Marie BLACHÈRE, directrice, est autorisée à modifier un système de vidéoprotection installé dans l'enceinte de la « SAS Boulangerie BG – Boulangerie de Marie », sise rue des Durots « Lieu dit aux Perches » à Pusey (70000). Le système comprendra **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0143.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Marie BLACHÈRE, directrice.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

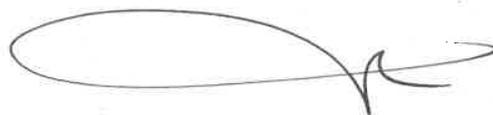
Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice de cabinet de la préfecture et le maire de Pusey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **07 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général --Place Beauvau -- 75800 Paris cedex 08,

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-07-00017

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence « Orange Est », sise 34 rue Paul Morel à Vesoul (70000)

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence « Orange Est », sise 34 rue Paul Morel à Vesoul (70000)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2013 n°48 du 17 janvier 2013 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence « Orange France Telecom », sise 34 rue Paul Morel à Vesoul (70000) ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-07-11-003 du 11 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence « Orange France Telecom », sise 34 rue Paul Morel à Vesoul (70000) ;

VU la demande de modification d'installation présentée par M. le Directeur de l'agence distribution Est, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} décembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 M. le directeur de l'agence distribution Est, est autorisé à modifier un système de vidéoprotection installé dans l'enceinte de l'agence « Orange France Telecom », sise 34 rue Paul Morel à Vesoul (70000). Le système comprendra **4 caméras intérieures**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0152.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Luigi HOYON, responsable sécurité ;

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

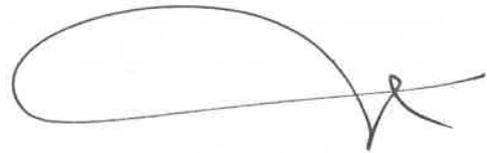
Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice de cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **07 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général --Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-07-00014

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Intermarché Mikery », sis Carrefour de la Vaugine à Vesoul (70000)

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Intermarché Mikery », sis Carrefour de la Vaugine à Vesoul (70000)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-10-23-016 du 23 octobre 2024 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'installation présentée par M. Nicolas EUDE, PDG, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 novembre 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- la lutte contre les cambriolages

Pôle Polices administratives

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. :
03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles
sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 M. Nicolas EUDE, PDG, est autorisé à modifier un système de vidéoprotection installé dans le magasin « Intermarché Mikery », sis Carrefour de la Vaugine à Vesoul (70000). Le système comprendra **72 caméras intérieures et 14 caméras extérieures**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0149.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas EUDE, PDG

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **12 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

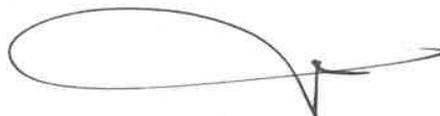
Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice de cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 07 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,

La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général --Place Beauvau -- 75800 Paris cedex 08,

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-07-00002

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site « Place du commerce » à Vesoul (70000)

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site « Place du commerce » à Vesoul (70000)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-07-11-010 du 11 juillet 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la « Place du commerce » à Vesoul (70000) ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Alain CHRÉTIEN, maire, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 novembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention du trafic de stupéfiants
- la protection des bâtiments publics
- la constatation des infractions aux règles de la circulation

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant 1 **caméra voie publique** sur la « place du commerce » à Vesoul (70000) est accordé à Monsieur Alain CHRÉTIEN, maire, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0160.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que le site est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Daniel Guillemin, chef de la police municipale.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **20 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

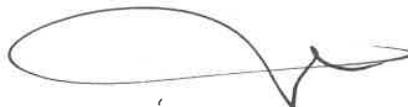
Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 14. La directrice de cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 07 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429
70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-07-00003

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter un système de vidéoprotection sur le
site « Place Jacques Brel » à Vesoul (70000)

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur le site « Place Jacques Brel » à Vesoul (70000)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-07-11-009 du 11 juillet 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la « Place Jacques Brel » à Vesoul (70000) ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Alain CHRÉTIEN, maire, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 novembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention du trafic de stupéfiants
- la protection des bâtiments publics
- la constatation des infractions aux règles de la circulation

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant 1 **caméra voie publique** sur la « place Jacques Brel » à Vesoul (70000) est accordé à Monsieur Alain CHRÉTIEN, maire, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023-0161.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que le site est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Daniel Guillemin, chef de la police municipale.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **20 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

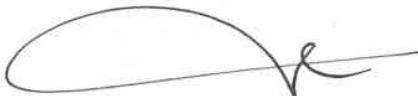
Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 14. La directrice de cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 07 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429
70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-09-00001

AP du 09-02-24 portant changement de nom du
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Lanterne
et modifications des statuts du syndicat
désormais dénommé Syndicat Mixte du Bassin
Versant de la Lanterne (SMBVL)

Arrêté préfectoral N° 70-2024-02-09-0001
portant changement de nom du Syndicat Mixte d'Aménagement
de la Lanterne et modification des statuts
du syndicat désormais dénommé
Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Lanterne (SMBVL)

Le préfet de la Haute-Saône,

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5711-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2024 portant délégation de signature à M. Pierrick LOZÉ, Sous-Préfet de Lure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. David PERCHERON, Secrétaire général de la Préfecture des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1984 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Lanterne, transformé en syndicat mixte le 29 janvier 2018 ;
- VU la délibération du conseil syndical en date du 6 décembre 2023 portant modification des statuts du syndicat ;
- VU les avis favorables des membres du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont respectées ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Lure et du Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

ARRÊTENT

Article I : Il est acté le changement de nom du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Lanterne.

Ce syndicat mixte fermé est désormais dénommé :
Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Lanterne (SMBVL).

Article 1^{er} : Dénomination et composition

Le syndicat mixte du Bassin Versant de la Lanterne est composé des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- **La Communauté de communes de la Haute Comté (70)** en représentation substitution des communes de Aillevillers-et-Lyaumont, Ainvelle, Anjeux, Bassigney, Betoncourt-Saint-Pancras, Bouligney, Briaucourt, Conflans-sur-Lanterne, Corbenay, Cuve, Dampierre-les-Conflans, Dampvalley-Saint-Pancras, Fleurey-les-Saint-Loup, Fontaine-lès-Luxeuil, Fontenois-la-Ville, Fougerolles-Saint-Valbert, Francalmont, Girefontaine, Hautevelle, Jasney, La Pisseure, La Vaivre, Magnoncourt, Melincourt, Plainemont et Saint-Loup-sur-Semouse ;
- **La Communauté de communes du Pays de Luxeuil (70)** en représentation substitution des communes de Baudoncourt, Breuches, Breuchotte, Brotte-lès-Luxeuil, Esboz-Brest, Froideconche, La Chapelle-les-Luxeuil, La Corbière, Luxeuil-les-Bains, Magnivray, Ormoiche, Raddon-et-Chapendu, Saint-Bresson, Sainte-Marie-en-Chanois et Saint-Sauveur ;
- **La Communauté de communes du Triangle Vert (70)** en représentation substitution des communes de Abelcourt, Adelsans-et-le-Val-de-Bithaine, Ailloncourt, Betoncourt-lès-Brotte, Citers, Dambenoît-lès-Colombe, Ehuns, Franchevelle, Genevrey, La Villedieu-en-Fontenette, Lantenot, Linexert, Meurcourt, Quers, Rignovelle, Sainte-Marie-en-Chaux, Servigney, Velorcey, Villers-lès-Luxeuil et Visoncourt ;
- **La Communauté de communes des Mille Étangs (70)** en représentation substitution des communes de Amage, Amont-et-Effreney, Belmont, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, Esmoulières, Faucogney-et-la-Mer, La Bruyère, La Lanterne-et-les-Armons, La Longine, La Montagne, La Proiselière-et-Langle, La Rosière, La Voivre, Les Fessey, pour les communes d'Ecromagny, Melisey, Servance-Miellin et Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire pour la partie du bassin versant hydraulique de la Lanterne ;
- **La Communauté de communes de Terre de Saône (70)** en représentation substitution des communes de Amance, Amoncourt, Anchenoncourt-et-Chazel, Bourguignon-les-Conflans, Breurey-lès-Faverney, Conflandey, Cubry-lès-Faverney, Equevilley, Faverney, Fleurey-les-Faverney, Le Val-Saint-Eloi, Menoux, Mersuay, Neurey-en-Vaux, Provenchère, Saint-Rémy-en-Comté et Villers-sur-Port ;

- La Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales (88) en représentation substitution des communes de Girmont-Val-d'Ajol, Le Val-d'Ajol, Plombières-les-Bains, Remiremont et Saint-Nabord ;
-
- La Communauté d'agglomération d'Épinal (88) en représentation substitution des communes de Bellefontaine, Fontenoy-le-Château, La Chapelle-aux-Bois, Le Clerjus, Trémonzey et Xertigny.

Article 2 : Périmètre

Le Syndicat intervient sur le périmètre du bassin versant hydrographique de la Lanterne sur l'ensemble du réseau hydrographique
(Annexe 1 : périmètre du Syndicat Mixte du Bassin de la Lanterne ;
Annexe 2 : communes présentes dans le périmètre du Syndicat).

Pour les membres concernés par plusieurs bassins versants, le Syndicat se garde la possibilité d'intervenir sur les bassins versants contigus au bassin versant de la Lanterne dans le cadre de conventions négociées spécifiquement.

Il peut également intervenir sur le Domaine Public Fluvial de la Lanterne par voie de convention avec l'Etat dans le cadre de l'entretien de cours d'eau.

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé dans les locaux de la Communauté de Communes de la Haute-Comté, au 57 Rue des Ballastières, 70320 Corbenay.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Objet, missions et compétences

5.1. Objet

Le Syndicat assure, sur son périmètre d'intervention, c'est-à-dire sur le bassin versant de la Lanterne, la gestion concertée de l'eau et des milieux aquatiques.

Il a pour vocation d'exercer la compétence GEMAPI visée aux alinéas 1°, 2°, 5°, et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement en cohérence avec les actions prévues par les contrats de Bassin et en compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Pour la réalisation de cet objet, le Syndicat exerce l'ensemble des compétences et activités énoncées à l'article 5.2 des présents statuts, dans les conditions définies par cet article.

Sont exclues les actions sur réseaux secondaires (fossés, canaux d'irrigation, canaux artificiels privés...) lorsque ces actions n'ont d'autre but que de préserver un droit individuel d'utilisation de la ressource en eau conféré à une personne physique ou morale.

5.2. Compétences et missions

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui la détiennent et la transfèrent, la compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), telle que définie au L.211-7 I bis du Code de l'environnement, qui recouvre les missions suivantes :

- L'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa 1°) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plans d'eau, y compris les accès (alinéa 2°) ;
- La défense contre les inondations (alinéa 5°) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (alinéa 8°).

Le Syndicat est également habilité à réaliser des acquisitions foncières visant à la protection, la renaturation, la restauration et la valorisation de zones humides, de milieux aquatiques, des lits mineurs, berges et formations boisées riveraines, ainsi que la mission de défense contre les inondations et les zones d'expansion de crues.

Le Syndicat assure les missions relatives au secrétariat de la CLE ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre, telles qu'elles sont définies à l'article R. 212-33 du code de l'environnement.

Article 6 : Habilitation du Syndicat à conclure des conventions

Le Syndicat pourra se voir confier par convention :

- A la demande d'un de ses membres, des missions ponctuelles relatives à la GEMAPI, dès lors que ces missions n'ont pas d'ores et déjà fait l'objet d'un transfert de compétence au Syndicat,
- Le Syndicat et ses membres peuvent notamment conclure toutes conventions à l'effet de mutualiser des moyens matériels et (ou) humains. Les modalités sont alors définies d'un commun accord et font l'objet d'une convention signée par les parties concernées.

Avec des organismes externes, tel que des associations, des Sociétés Publiques Locales ou des Établissements Publics pour assurer, pour leur compte ou en coopération, des opérations sur leurs ouvrages ou propriétés situés sur des milieux aquatiques et intéressant la Gestion des Milieux Aquatiques et/ou la Prévention des Inondations.

Article 7 : Comité syndical

Z.1. Composition du Comité syndical

Le Syndicat est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque établissement public de coopération intercommunale membre dans les conditions fixées par le CGCT.

Le comité syndical est composé d'un nombre de délégués titulaires défini en fonction de la clé de répartition principale établie selon les critères fixés à l'article 9.2 des présents statuts. Chaque membre dispose d'un nombre de délégués calculé de la manière suivante : 1 délégué par tranche de 5% de la clé de répartition principale arrondie à la tranche la plus proche et chaque délégué titulaire dispose d'une voix, avec au minimum 2 délégués par EPCI-FP. Le nombre de délégués par membre au moment de la modification du syndicat issu de ce calcul est détaillé en annexe 3 des présents statuts.

7.2. Les suppléants

Les membres désignent également un nombre de délégués suppléants égal à celui de leurs délégués titulaires. Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibératives en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, il peut être donné pouvoir à un autre délégué titulaire. Un délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

7.3. Les mandats

Les règles relatives aux mandats des délégués et à leurs modalités sont adoptées en application de l'article L5211-8 du CGCT.

7.4. Attributions du comité Syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il vote le budget, approuve le compte administratif, élabore le règlement intérieur et procède aux modifications statutaires du Syndicat.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Il délibère tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, qui est annexé au compte administratif, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et création d'emplois.

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer pour l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences, des commissions consultatives à caractère permanent ou temporaire. Elles peuvent ainsi étudier les actions à engager dans un domaine précis et en prévoir les modalités de financement. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical. Ces commissions n'ont pas la faculté de prendre des décisions exécutoires, puisque l'organe délibérant est le comité syndical (ou le bureau procédant par délégation de celui-ci). Elles peuvent en revanche lui faire toutes propositions utiles. Ces commissions peuvent comprendre des personnes extérieures au Syndicat, à la condition qu'elles puissent apporter une expertise utile à l'étude concernée. Les commissions sont présidées par le Président du Syndicat ou l'un des Vice-Présidents.

7.5. Fonctionnement du comité Syndical

Les règles relatives aux réunions du Comité Syndical, à la convocation des délégués et aux modalités de fonctionnement interne du Comité Syndical sont adoptées en application des articles L5211-11 et L5211-11-1 du CGCT.

7.6. Délégations du Comité Syndical

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation, par délibération, d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- > Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- > De l'approbation du compte administratif ;
- > Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT (mise en demeure par la chambre régionale des comptes d'inscrire au budget d'une dépense obligatoire ou une somme suffisante à ce titre) ;
- > Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- > De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- > De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 8 : Le Bureau

8.1. Composition du bureau

Le bureau est composé :

- Du président ;
- D'un nombre de vice-présidents, déterminé par le comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT ;
- Des autres membres, dont le nombre est fixé par le comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Cette composition pourra être modifiée par délibération du comité syndical.

8.2. Attributions du bureau et du président

8.2.1. Le Bureau

Sur délibération du comité syndical, il dispose de toute délégation, à l'exception des exclusions prévues à l'article 7.6 des présents statuts.

8.2.2 Le président et les vice-présidents

Le président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il est le chef des services du syndicat et représente ce dernier en justice.

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

8.3 Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des établissements membres.

Lorsque le Bureau statue par délégation du comité syndical, les règles relatives au quorum et au vote prévues pour le comité syndical lui sont applicables. Les suppléants des délégués au comité syndical ne peuvent pas siéger au bureau.

Le bureau statue au vu de rapports exposant les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer.

Les règles de fonctionnement du bureau sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

Article 9 : Budget

9.1 Présentation du budget au regard de la nomenclature en vigueur

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses rendues nécessaires par l'exercice de ses compétences, notamment aux :

- Dépenses annuelles du fonctionnement correspondant notamment, aux charges générales telles que les frais de bureau et aux charges de personnel ;
- Dépenses annuelles d'investissement en lien avec l'exercice des compétences ;
- Dépenses comportant notamment les indemnités de toute nature, les honoraires d'études et les frais de travaux liés aux compétences du syndicat ;
- Dépenses annuelles correspondant aux annuités des emprunts éventuellement contractés par le Syndicat ;
- Dépenses d'investissement exceptionnelles ;
- Toute autre dépense prévue par la loi.

Les recettes du budget du syndicat sont celles visées à l'article L.5212-19 du CGCT et comprennent notamment :

- Les contributions des membres ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, de la Région, du Département et des communes ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Le produit des emprunts ;
- Les produits des dons et legs ;
- Ou toute autre recette prévue par la loi.

9.2 Contributions des membres

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gov.fr

Les membres du syndicat sont appelés à contribuer annuellement au financement des actions du syndicat, tant pour les dépenses de fonctionnement du syndicat que pour le financement des investissements programmés. Il s'agit, par exemples, des postes suivants :

- Charges générales (achats de fournitures, gestion courante, prestation de service, assurance...);
- Charges de personnel (salaires, cotisations...);
- Charges financières (si recours à l'emprunt, indemnité des élus...);
- Dépenses de fonctionnement et d'investissement en lien avec les missions identifiées à l'article 5 des présents statuts.

Le montant des contributions des collectivités membres sont fixées annuellement par délibération du Comité Syndical préalablement au vote du budget primitif.

Les contributions des membres (fonctionnement et investissements) sont fixées comme suit :

Les dépenses liées au fonctionnement et à la réalisation des missions relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), telle que définie au L.211-7 I bis du Code de l'environnement et à l'acquisition foncière visant à la protection, la renaturation, la restauration et la valorisation de zones humides, de milieux aquatiques, des lits mineurs, berges et formations boisées riveraines, ainsi que la mission de défense contre les inondations et les zones d'expansion de crues, sont réparties entre les membres sur la base d'une clé de répartition principale composée pour 33.33% d'un critère « population » (pris en compte lorsque le centre du bourg fait partie du bassin versant), pour 33.33% de la « superficie » de l'EPCI située sur le bassin versant et pour 33.33% du « linéaire de berge ».

L'application de la clé de répartition principale des contributions du syndicat est détaillée en annexe 4. Celle-ci fera l'objet d'un budget général.

Cet appel à cotisation aura lieu deux fois par an.

Concernant les critères « population totale », « superficie » et « linéaire de berge », ceux-ci seront revus à chaque renouvellement de mandat des délégués, selon les données les plus récentes.

9.3 Cas particulier de la gestion du SAGE

Les dépenses liées au fonctionnement et à la réalisation des missions relatives au secrétariat de la CLE ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre, telles qu'elles sont définies à l'article R.212-33 du code de l'environnement, sont réparties entre les membres sur la base d'une clé de répartition secondaire financée à 10 % par chaque intercommunalité non concernée par le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la nappe du Breuchin dans le cadre d'une participation de « cohésion de bassin » (à savoir la CC Haute-Comté, la CA d'Epinal, la CC de la Porte des Vosges Méridionales et la CC Terres de Saône) et à 1/3 du restant par intercommunalité concernée (en totalité ou en partie) par le territoire du SAGE de la nappe du Breuchin (à savoir la CC des 1000 Etangs, CC du Triangle Vert et CC du Pays de Luxeuil). L'application de la clé de répartition des contributions secondaires du syndicat est détaillée en annexe 5. Celle-ci fera l'objet d'un budget annexe.

Lorsque le SAGE recouvrira la totalité du périmètre du syndicat, les dispositions de l'article 9.3 deviendront caduques au profit de l'application des dispositions de l'article 9.2.

Article 10 : Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Sous-préfecture de Lure

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

8

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat. Les fonctions comptables et budgétaires du Syndicat sont exercées par le service de gestion comptable de Luxeuil-les-Bains.

Article 11 : Retrait

Le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L5711-5, L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT.

Article 12 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux dispositifs des articles L.5211-17 à 20 du CGCT.

Article 13 : Règlement intérieur

Le fonctionnement du Syndicat sera précisé par un règlement intérieur adopté par le Comité Syndical.

Article II : Les statuts applicables au syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article III : Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article IX : Le Sous-préfet de Lure, Le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges, les Présidents des communautés de communes et d'agglomération concernées et le Président du syndicat mixte du Bassin Versant de La Lanterne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures.

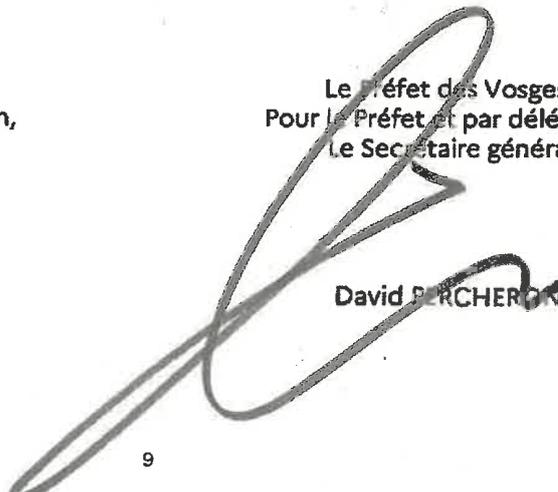
Fait le **09 FEV. 2024**

Le Préfet de la Haute-Saône,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Pierrick LOZÉ

Le Préfet des Vosges,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



David BERCHERON

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA LANTERNE

STATUTS MODIFIES

PREAMBULE

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Lanterne a été créé par arrêté préfectoral en date du 5 avril 1984 (arrêté 2D/2/I/84/N° 712). Il regroupait alors 18 communes.

Ce syndicat avait pour objet « *la mise en œuvre des actions nécessitées par l'encombrement du lit de la rivière LA LANTERNE, par l'exploitation désordonnée de matériaux alluvionnaires qu'il renferme, par l'aménagement coordonné des rives de la rivière ainsi que des ouvrages de régulation (des barrages notamment)* » (article 3 des statuts).

Un règlement intérieur relatif aux travaux d'entretien a été arrêté par le comité syndical du syndicat et co-signé le 2 octobre 1985 par le Préfet de la Haute-Saône et par le président du syndicat précité.

Par arrêté en date du 29 janvier 2018, le Préfet de la Haute-Saône a modifié les statuts du syndicat intercommunal afin de tenir compte de la substitution des communautés de communes compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) aux communes membres du SIABL, et ce en application des dispositions de l'article L. 5214-II du code général des collectivités territoriales (CGCT) tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « NoTRE ».

A cette occasion, les statuts ont fait l'objet d'une refonte complète pour tenir compte des évolutions précitées.

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Lanterne est devenu un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte d'Aménagement de la Lanterne » (SMAL) regroupant quatre communautés de communes :

- La Communauté de communes du Triangle Vert ;
- La Communauté de communes du Pays de Luxeuil ;
- La Communauté de communes de Haute-Comté ;
- La Communauté de communes des Terres de Saône.

Le périmètre d'intervention du syndicat est constitué par le cours d'eau principal de la Lanterne située sur le territoire de ses collectivités membres et le Breuchin jusqu'à la limite amont de la Commune de Breuches (article I.1 des statuts).

Le SMAL est alors chargé des missions telles que définies par le 2° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement en ce qui concerne l'entretien et l'aménagement de cours d'eau¹ et le 8° du même article en ce qui concerne la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines².

En 2019, le SMAL a lancé une étude de préfiguration de la compétence GeMAPI à l'échelle du bassin versant de la Lanterne. Cette étude a donné lieu à l'élaboration de plusieurs scénarios.

Le scénario choisi consiste à étendre le périmètre du SMAL aux territoires de trois autres établissements de coopération intercommunale (EPCI) situés sur le bassin versant de la Lanterne : la communauté de communes de Mille Etangs, la communauté de communes Porte des Vosges Méridionales et la communauté d'agglomération d'Epinal.

1 L'article I.3 des statuts vise l'entretien du lit mineur, des berges, de la ripisylve dans le cadre d'interventions localisées ou de plans pluriannuels validés par DIG, l'entretien et la gestion des ouvrages hydrauliques de dérivation dont il a la propriété ou la responsabilité de gestion par voie de convention, la restauration morphologique de faible ampleur du lit mineur.

2 L'article I.3 des statuts vise la réhabilitation et la préservation des milieux naturels aquatiques (zones humides, frayères, bras mort), la restauration de la continuité écologique et la renaturation de cours d'eau.

Par ailleurs, les missions du syndicat ont été étendues à la mission 1° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement relative à l'aménagement de bassin ou de sous-bassin hydrographique et à la mission 5° du même article relative à la prévention des inondations.

A terme, il est prévu que le syndicat prenne la qualité d'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

Enfin, il est apparu nécessaire que le syndicat inscrive dans ses statuts la mission relative au secrétariat de la CLE telle qu'elle est définie à l'article R. 212-33 du code de l'environnement, et qu'elle exerce de fait.

Les présents statuts intègrent l'ensemble des modifications précitées et leurs conséquences en termes de représentation au sein du comité syndical et de clés de répartition financières des dépenses.

A cette occasion, les statuts sont entièrement remaniés dans leur structuration.

Chapitre 1. Forme juridique / compétence et périmètre

Article 1 : Dénomination et composition

Conformément aux articles L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat Mixte fermé dénommé : Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Lanterne (SMBVL), il est désigné ci-après par « Le Syndicat ».

Le Syndicat est composé des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- La Communauté de communes de la Haute Comté (70) en représentation substitution des communes de Aillevillers-et-Lyaumont, Ainvelle, Anjeux, Bassigney, Betoncourt-Saint-Pancras, Boulogney, Briaucourt, Conflans-sur-Lanterne, Corbenay, Cuve, Dampierre-les-Conflans, Dampvalley-Saint-Pancras, Fleurey-les-Saint-Loup, Fontaine-lès-Luxeuil, Fontenois-la-Ville, Fougerolles-Saint-Valbert, Francalmont, Girefontaine, Hauteville, Jasney, La Pisseure, La Vaivre, Magnoncourt, Melincourt, Plainemont et Saint-Loup-sur-Semouse pour la partie du bassin versant hydraulique de la Lanterne;
- La Communauté de communes du Pays de Luxeuil (70) en représentation substitution des communes de Baudoncourt, Breuches, Breuchotte, Brotte-lès-Luxeuil, Esboz-Brest, Froideconche, La Chapelle-les-Luxeuil, La Corbière, Luxeuil-les-Bains, Magnivray, Ormoiche, Raddon-et-Chapendu, Saint-Bresson, Sainte-Marie-en-Chanois et Saint-Sauveur pour la partie du bassin versant hydraulique de la Lanterne ;
- La Communauté de communes du Triangle Vert (70) en représentation substitution des communes de Abelcourt, Adelans-et-le-Val-de-Bithaine, Ailloncourt, Betoncourt-lès-Brotte, Citers, Dambenoît-lès-Colombe, Ehuns, Francheville, Genevrey, La Villedieu-en-Fontenette, Lantenot, Linexert, Meurcourt, Quers, Rignovelle, Sainte-Marie-en-Chaux, Servigney, Velorcey, Villers-lès-Luxeuil et Visoncourt pour la partie du bassin versant hydraulique de la Lanterne ;
- La Communauté de communes des Mille Étangs (70) en représentation substitution des communes de Amage, Amont-et-Effreney, Belmont, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, Esmoulières, Faucogney-et-la-Mer, La Bruyère, La Lanterne-et-les-Armons, La Longine, La Montagne, La Proiselière-et-Langle, La Rosière, La Voivre, Les Fessey, Ecomagny, Melisey, Servance-Miellin et Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire pour la partie du bassin versant hydraulique de la Lanterne ;
- La Communauté de communes de Terre de Saône (70) en représentation substitution des communes de Amance, Amoncourt, Anchenoncourt-et-Chazel, Bourguignon-les-Conflans, Breurey-lès-Faverney, Conflandey, Cubry-lès-Faverney, Equevilley, Faverney, Fleurey-les-Faverney, Le Val-Saint-Eloi, Menoux, Mersuay, Neurey-en-Vaux, Provenchère, Saint-Rémy-en-Comté et Villers-sur-Port pour la partie du bassin versant hydraulique de la Lanterne ;
- La Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales (88) en représentation substitution des communes de communes de Girmont-Val-d'Ajol, Le Val-d'Ajol, Plombières-les-Bains, Remiremont et Saint-Nabord pour la partie du bassin versant hydraulique de la Lanterne ;

- La Communauté d'agglomération d'Épinal (88) en représentation substitution des communes de Bellefontaine, Fontenoy-le-Château, La Chapelle-aux-Bois, Le Clerjus, Trémonzey et Xertigny pour la partie du bassin versant hydraulique de la Lanterne.

Les personnes publiques qui composent le Syndicat en constituent les « membres » au sens des présents statuts.

Article 2 : Périmètre

Le Syndicat intervient sur le périmètre du bassin versant hydrographique de la Lanterne sur l'ensemble du réseau hydrographique (*Annexe 1 : périmètre du Syndicat Mixte du bassin de la Lanterne ; Annexe 2 : Communes présentes dans le périmètre du Syndicat Mixte du bassin de la Lanterne*).

Pour les membres concernés par plusieurs bassins versants, le Syndicat se garde la possibilité d'intervenir sur les bassins versants contigus au bassin versant de la Lanterne dans le cadre de conventions négociées spécifiquement.

Il peut également intervenir sur le Domaine Public Fluvial de la Lanterne par voie de convention avec l'Etat dans le cadre de l'entretien de cours d'eau.

Article 3 : Sièges

Le siège du Syndicat est fixé dans les locaux de la Communauté de Commune de la Haute-Comté au 57 Rue des Ballastières, 70320 Corbenay.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Objet, missions et compétences

5.1. Objet

Le Syndicat assure, sur son périmètre d'intervention, c'est-à-dire sur le bassin versant de la Lanterne, la gestion concertée de l'eau et des milieux aquatiques. Il a pour vocation d'exercer la compétence GEMAPI visée aux alinéas 1°, 2°, 5°, et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement en cohérence avec les actions prévues par les contrats de Bassin et en compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Pour la réalisation de cet objet, le Syndicat exerce l'ensemble des compétences et activités énoncées à l'article 5.2 des présents statuts, dans les conditions définies par cet article.

Sont exclues les actions sur réseaux secondaires (fossés, canaux d'irrigation, canaux artificiels privés...) lorsque ces actions n'ont d'autres buts que de préserver un droit individuel d'utilisation de la ressource en eau conféré à une personne physique ou morale.

5.2. Compétences et missions

Le Syndicat exerce, aux lieux et places de ses membres qui la détiennent et la transfèrent, la **compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), telle que définie au L.211-7 I bis du Code de l'environnement**, qui recouvre les missions suivantes :

- **L'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa 1°) ;**

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plans d'eau, y compris les accès (alinéa 2°) ;
- La défense contre les inondations (alinéa 5°) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (alinéa 8°).

Le Syndicat est également habilité à réaliser des acquisitions foncières visant à la protection, la renaturation, la restauration et la valorisation de zones humides, de milieux aquatiques, des lits mineurs, berges et formations boisées riveraines, ainsi que la mission de défense contre les inondations et les zones d'expansion de crues.

Le Syndicat assure les missions relatives au secrétariat de la CLE ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre, telles qu'elles sont définies à l'article R. 212-33 du code de l'environnement.

Article 6 : Habilitation du Syndicat à conclure des conventions

Dans le respect de la législation en vigueur notamment des règles relatives à la commande publique, le Syndicat pourra se voir confier par convention :

- A la demande d'un de ses membres, des missions ponctuelles relatives à la GeMAPI, dès lors que ces missions n'ont pas d'ores et déjà fait l'objet d'un transfert de compétence au Syndicat ;
- Le Syndicat et ses membres peuvent notamment conclure toutes conventions à l'effet de mutualiser des moyens matériels et (ou) humains. Les modalités sont alors définies d'un commun accord et font l'objet d'une convention signée par les parties concernées ;
- Avec des organismes externes, tel que des associations, des Sociétés Publiques Locales ou des Établissements Publics pour assurer, pour leur compte ou en coopération, des opérations sur leurs ouvrages ou propriétés situés sur des milieux aquatiques et intéressant la Gestion des Milieux Aquatiques et/ou la Prévention des Inondations.

Chapitre 2. Administration et fonctionnement du Syndicat

Article 7 : Comité syndical

7.1. Composition du Comité syndical

Le Syndicat est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque établissement public de coopération intercommunale membre dans les conditions fixées par le CGCT. Le comité syndical est composé d'un nombre de délégués titulaires défini en fonction de la clé de répartition principale établie selon les critères fixés à l'article 9.2 des présents statuts.

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués calculé de la manière suivante : 1 délégué par tranche de 5% de la clé de répartition principale arrondie à la tranche la plus proche et chaque délégué titulaire dispose d'une voix, avec au minimum 2 délégués par EPCI-FP.

Le nombre de délégués par membre au moment de la modification du syndicat issu de ce calcul est détaillé en annexe 3 des présents statuts.

7.2. Les suppléants

Les membres désignent également un nombre de délégués suppléants égal à celui de leurs délégués titulaires. Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibératives en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, il peut être donné pouvoir à un autre délégué titulaire. Un délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

7.3. Les mandats

Les règles relatives aux mandats des délégués et à leurs modalités sont adoptées en application de l'article L5211-8 du CGCT.

7.4. Attributions du comité Syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il vote le budget, approuve le compte administratif, élabore le règlement intérieur et procède aux modifications statutaires du Syndicat.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Il délibère tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, qui est annexé au compte administratif, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et création d'emplois.

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer pour l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences, des commissions consultatives à caractère permanent ou temporaire. Elles peuvent ainsi étudier les actions à engager dans un domaine précis et en prévoir les modalités de financement. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical. Ces commissions n'ont pas la faculté de prendre des décisions exécutoires, puisque l'organe délibérant est le comité syndical (ou le bureau procédant par délégation de celui-ci). Elles peuvent en revanche lui faire toutes propositions utiles. Ces commissions peuvent comprendre des personnes extérieures au Syndicat, à la condition qu'elles puissent apporter une expertise utile à l'étude concernée.

Les commissions sont présidées par le Président du Syndicat ou l'un des Vice-Présidents.

7.5. Fonctionnement du comité Syndical

Les règles relatives aux réunions du Comité Syndical, à la convocation des délégués et aux modalités de fonctionnement interne du Comité Syndical sont adoptées en application de l'article L5211-11 et L5211-11-1 du CGCT.

7.6. Délégations du Comité Syndical

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation, par délibération, d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT (mise en demeure par la chambre régionale des comptes d'inscrire au budget d'une dépense obligatoire ou une somme suffisante à ce titre) ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
5. De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 8 : Le Bureau

8.1. Composition du bureau

Le bureau est composé :

- Du président ;
- D'un nombre de vice-présidents, déterminé par le comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT ;
- Des autres membres, dont le nombre est fixé par le comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Cette composition pourra être modifiée par délibération du comité syndical.

8.2. Attributions du bureau et du président

8.2.1. Le Bureau

Sur délibération du comité syndical, il dispose de toute délégation, à l'exception des exclusions prévues à l'article 7.6 des présents statuts.

8.2.2 Le président et les Vice-présidents

Le président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Il est le chef des services du syndicat et représente ce dernier en justice.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

8.3 Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des établissements membres.

Lorsque le Bureau statue par délégation du comité syndical, les règles relatives au quorum et au vote prévues pour le comité syndical lui sont applicables. Les suppléants des délégués au comité syndical ne peuvent pas siéger au bureau.

Le bureau statue au vu de rapports exposant les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer.

Les règles de fonctionnement du bureau sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

Chapitre 3. Dispositions financières et comptables

Article 9 : Budget

9.1 Présentation du budget au regard de la nomenclature en vigueur

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses rendues nécessaires par l'exercice de ses compétences, notamment aux :

- Dépenses annuelles du fonctionnement correspondant notamment, aux charges générales telles que les frais de bureau et aux charges de personnel ;
- Dépenses annuelles d'investissement en lien avec l'exercice des compétences
- Dépenses comportant notamment les indemnités de toute nature, les honoraires d'études et les frais de travaux liés aux compétences du syndicat ;
- Dépenses annuelles correspondant aux annuités des emprunts éventuellement contractés par le Syndicat ;

- Dépenses d'investissement exceptionnelles ;
- Toute autre dépense prévue par la loi.

Les recettes du budget du syndicat sont celles visées à l'article L.5212-19 du CGCT et comprennent notamment :

- Les contributions des membres ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, de la Région, du Département et des communes ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Le produit des emprunts ;
- Les produits des dons et legs ;
- Ou toute autre recette prévue par la loi.

9.2 Contributions des membres

Les membres du syndicat sont appelés à contribuer annuellement au financement des actions du syndicat, tant pour les dépenses de fonctionnement du syndicat que pour le financement des investissements programmés. Il s'agit, par exemples, des postes suivants :

- Charges générales (achats de fournitures, gestion courante, prestation de service, assurance...);
- Charges de personnel (salaires, cotisations...);
- Charges financières (si recours à l'emprunt, indemnité des élus...);
- Dépenses de fonctionnement et d'investissement en lien avec les missions identifiées à l'article 5 des présents statuts.

Le montant des contributions des collectivités membres sont fixées annuellement par délibération du Comité Syndical préalablement au vote du budget primitif.

Les contributions des membres (fonctionnement et investissements) sont fixées comme suit :

Les dépenses liées au fonctionnement et à la réalisation des missions **relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), telle que définie au L.211-7 I bis du Code de l'environnement** et à l'acquisition foncière visant à la protection, la renaturation, la restauration et la valorisation de zones humides, de milieux aquatiques, des lits mineurs, berges et formations boisées riveraines, ainsi que la mission de défense contre les inondations et les zones d'expansion de crues, sont réparties entre les membres sur la base d'une clé de répartition principale composée pour 33.33% d'un critère « population totale » (pris en compte lorsque le centre du bourg fait partie du bassin versant), pour 33.33% de la « superficie » de l'EPCI située sur le bassin versant et pour 33.33% du « linéaire de berge ».

L'application de la clé de répartition principale des contributions du syndicat est détaillée en annexe 4. Celle-ci fera l'objet d'un budget général.

Cet appel à cotisation aura lieu deux fois par an.

Concernant les critères « population totale », « superficie » et « linéaire de berge », ceux-ci seront revus à chaque renouvellement de mandat des délégués (selon les données les plus récentes) ou en cas de changement des périmètres des EPCI sur le territoire du bassin versant de la Lanterne.

9.3 Cas particulier de la gestion du SAGE

Les dépenses liées au fonctionnement et à la réalisation des missions relatives au secrétariat de la CLE ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre, telles qu'elles sont définies à l'article R. 212-33 du code de l'environnement, sont réparties entre les membres sur la base d'une clé de répartition secondaire financée à 10 % par chaque intercommunalité non concernée par le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la nappe du Breuchin dans le cadre d'une participation de « cohésion de bassin » (à savoir la CCHC, la CAE, la CCPVM et la CCTDS) et à 1/3 du restant par intercommunalité concernée (en totalité ou en partie) par le territoire du SAGE de la nappe du Breuchin (à savoir la CCME, CCTV et CCPLx).

L'application de la clé de répartition des contributions secondaire du syndicat est détaillée en annexe 5. Celle-ci fera l'objet d'un budget annexe.

Lorsque le SAGE recouvrira la totalité du périmètre du syndicat, les dispositions de l'article 9.3 deviendront caduques au profit de l'application des dispositions de l'article 9.2.

Article 10 : Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

Les fonctions du comptable du Syndicat sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet du lieu du siège du Syndicat, sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Chapitre 4. Dispositions diverses

Article 11 : Retrait

Le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L5711-5, L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT.

Article 12 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux dispositifs des articles L.5211-17 à 20 du CGCT.

Article 13 : Règlement intérieur

Le fonctionnement du Syndicat sera précisé par un règlement intérieur adopté par le Comité Syndical.

Annexe 2 : Communes présentes dans le périmètre du Syndicat Mixte du Bassin versant de la Lanterne.

Département	EPCI membre du Syndicat	Nombre de communes	Commune présente sur le territoire du Syndicat	Surface concernée par le périmètre du Syndicat	Présence du bourg dans le périmètre du Syndicat
Haute-Saône (70)	Communauté de Communes Terres de Saône (CCTDS)	17	Amance	1,66%	Non
			Amoncourt	94,29%	Oui
			Anchenoncourt-et-Chazel	22,52%	Non
			Bourguignon-les-Conflans	100%	Oui
			Breurey-lès-Faverney	59,17%	Oui
			Conflandey	9,48%	Non
			Cubry-lès-Faverney	100%	Oui
			Equevilley	98,91%	Oui
			Faverney	88,09%	Oui
			Fleurey-les-Faverney	100%	Oui
			Le Val-Saint-Eloi	28,55%	Non
			Menoux	83,91%	Oui
			Mersuay	100%	Oui
			Neurey-en-Vaux	9,68%	Non
			Provenchère	21,19%	Non
			Saint-Rémy-en-Comté	52,44%	Non
			Villers-sur-Port	43,62%	Non
	Communauté de Communes de la Haute Comté (CCHC)	26	Aillevillers-et-Lyaumont	100%	Oui
	Ainvelle	100%	Oui		
	Anjeux	100%	Oui		
	Bassigney	100%	Oui		
	Betoncourt-Saint-Pancras	76,49%	Oui		
	Bouligney	100%	Oui		
	Briaucourt	100%	Oui		
	Conflans-sur-Lanterne	100%	Oui		
	Corbenay	100%	Oui		
	Cuve	100%	Oui		
Dampierre-les-Conflans	100%	Oui			
Dampvalley-Saint-Pancras	100%	Oui			
Fleurey-les-Saint-Loup	100%	Oui			
Fontaine-lès-Luxeuil	100%	Oui			
Fontenois-la-Ville	60,55%	Oui			
Fougerolles-Saint-	100%	Oui			

			Valbert		
			Francaumont	100%	Oui
			Girefontaine	79,44%	Oui
			Hautevelle	100%	Oui
			Jasney	99,57%	Oui
			La Pisseure	100%	Oui
			La Vaire	100%	Oui
			Magnoncourt	100%	Oui
			Melincourt	9.32%	Non
			Plainemont	100%	Oui
			Saint-Loup-sur-Semouse	100%	Oui
	Communauté de Communes du Pays de Luxeuil (CCPLx)	15	Baudoncourt	100%	Oui
			Breuches	100%	Oui
			Breuchotte	100%	Oui
			Brotte-lès-Luxeuil	99%	Oui
			Esboz-Brest	100%	Oui
			Froideconche	100%	Oui
			La Chapelle-lès-Luxeuil	100%	Oui
			La Corbière	100%	Oui
			Luxeuil-les-Bains	100%	Oui
			Magnivray	100%	Oui
			Ormoiche	100%	Oui
			Raddon-et-Chapendu	100%	Oui
			Saint-Bresson	100%	Oui
	Sainte-Marie-en-Chanois	100%	Oui		
	Saint-Sauveur	100%	Oui		
	Communauté de Communes du Triangle Vert (CCTV)	20	Abelcourt	100%	Oui
			Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	1,50%	Non
			Ailloncourt	100%	Oui
			Betoncourt-lès-Brotte	100%	Oui
			Citers	98,43%	Oui
			Dambenoît-lès-Colombe	39,26%	Oui
			Ehuns	72,27%	Oui
			Franchevelle	96,53%	Oui
			Genevrey	13,79%	Non
			La Villedieu-en-Fontenette	96,36%	Oui
			Lantenot	100%	Oui
			Linexert	100%	Oui
			Meurcourt	71,59%	Oui
			Quers	49,16%	Oui
			Rignovelle	100%	Oui
			Sainte-Marie-en-Chaux	100%	Oui
	Servigney	0,54%	Non		
	Velorcey	100%	Oui		
	Villers-lès-Luxeuil	72,79%	Oui		
	Visoncourt	43,40%	Oui		
	Communauté de Communes des Milles Étangs (CCME)	19	Amage	100%	Oui
			Amont-et-Effreney	100%	Oui
			Belmont	100%	Oui
			Beulotte-Saint-	100%	Oui

			Laurent		
			Corravillers	96,69%	Oui
			Écromagny	4,83%	Non
			Esmoulières	100%	Oui
			Faucogney-et-la-Mer	79,28%	Oui
			La Bruyère	100%	Oui
			La Lanterne-et-les-Armons	97,60%	Oui
			La Longine	100%	Oui
			La Montagne	98,08%	Oui
			La Proiselière-et-Langle	100%	Oui
			La Rosière	86,06%	Oui
			La Voivre	87,07%	Oui
			Les Fessey	100%	Oui
			Melisey	19,97%	Non
			Servance-Miellin	13,11%	Non
			Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire	1,66%	Non
Vosges (88)	Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales (CCPVM)	5	Girmont-Val-d'Ajol	99,15%	Oui
			Le Val-d'Ajol	99,92%	Oui
			Plombières-les-Bains	100%	Oui
			Remiremont	19,87%	Non
			Saint-Nabord	6,97%	Non
	Communauté d'Agglomération d'Épinal (CAE)	6	Bellefontaine	77,50%	Oui
			Fontenoy-le-Château	20%	Non
			La Chapelle-aux-Bois	11,59%	Non
			Le Clerjus	70,84%	Oui
			Trémonzey	13,88%	Non
			Xertigny	39,67%	Non

Annexe 3 : Composition du comité syndical.

EPCI	Répartition	Nombre de délégué
CAE	6,30%	2
CCHC	31,80%	6
CCME	11,19%	2
CCPLx	19,99%	4
CCPVM	11,26%	2
CCTDS	9,28%	2
CCTV	10,17%	2
TOTAL	100%	20

Annexe 4 : Clé de répartition principale.

Clé de répartition principale							
	Superficie EPCI dans BV (km ²)		Population totale légale 01 janvier 2023 INSEE (centre bourg sur BV)		Linéaire de berge (km) par EPCI		Part de contribution 33% Population, 33% superficie, 33% linéaire
CAE	85,2	8,2%	1495	3,1%	98,5	7,6%	6,30%
CCHC	297,52	28,6%	15036	31,1%	461,9	35,7%	31,80%
CCME	166,7	16,0%	2628	5,4%	156,9	12,1%	11,19%
CCPLx	153,6	14,7%	15309	31,7%	175,1	13,5%	19,99%
CCPVM	123,2	11,8%	5824	12,0%	128,1	9,9%	11,26%
CCTDS	106,38	10,2%	3449	7,1%	135,7	10,5%	9,28%
CCTV	108,8	10,4%	4605	9,5%	136,3	10,5%	10,17%
TOTAL	1041,4	100,0%	48346	100,00%	1292,5	100%	100%

Annexe 5 : Clé de répartition secondaire.

Clé de répartition secondaire			
	Participation "Cohésion de bassin"	Participation intercommunalités concernées par le territoire du SAGE (1/3)	TOTAL
CAE	10%		10%
CCHC	10%		10%
CCTDS	10%		10%
CCPVM	10%		10%
CCPLx		20%	20%
CCME		20%	20%
CCTV		20%	20%
TOTAL	40%	60%	100%

VU pour être annexé à l'arrêté du 9 février 2024.